



ACCIDENTS DU TRAVAIL – MALADIES PROFESSIONNELLES ET TAUX DE COTISATIONS

Précisions sur la procédure de notification dématérialisée du taux de cotisations AT/MP par la Carsat

(Arrêté du 30 décembre 2019 fixant les modalités de la notification électronique des décisions mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 242-5, JO du 31 décembre 2019).

Un arrêté du 30 décembre 2019 détaille la nouvelle procédure dématérialisée de notification du taux de cotisation d'accident du travail et maladie professionnelle (AT-MP), instituée par la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS), qui entre progressivement en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020.

Cette notification est réalisée par la Carsat par l'intermédiaire du téléservice « Compte AT/MP » accessible sur le portail www.net-entreprises.fr

A noter que l'employeur qui n'adhère pas à ce téléservice encourt une pénalité.

Notification du taux de cotisation AT-MP par la Carsat

L'employeur est tenu de créer un compte AT/MP sur le site www.net-entreprises.fr afin de recevoir la notification de son taux de cotisation par la Carsat. Dès lors que le compte est créé, la Carsat envoie à l'adresse électronique de l'employeur un avis de dépôt l'informant qu'une décision est mise à sa disposition et qu'il a la possibilité d'en prendre connaissance. Cet avis mentionne la date de mise à disposition de la décision, les coordonnées de l'organisme auteur de la décision et informe l'employeur qu'à défaut de consultation de la décision dans un délai de 15 jours à compter de mise à disposition, cette dernière est réputée notifiée à la date de sa mise à disposition.

Obligation qui entre en vigueur progressivement en fonction de l'effectif de l'entreprise

Cette procédure de notification obligatoire sous forme dématérialisée par la Carsat s'applique à partir du 1^{er} janvier 2020 aux entreprises dont l'effectif est supérieur ou égal à 150 salariés

redevables de la cotisation AT/MP, à l'exception de celles ayant demandé à la Carsat compétente entre le 21 octobre et le 18 décembre 2019 à ne pas en bénéficier jusqu'au 31 décembre 2020.

Pour les autres entreprises, celles de moins de 150 salariés, la notification par voie électronique deviendra obligatoire à compter d'une date fixée par décret et au plus tard à compter du 1^{er} janvier 2022.

Pénalité en cas d'absence d'adhésion par l'employeur au téléservice « Compte AT/MP »

L'employeur qui n'adhère pas au téléservice « compte AT-MP » s'expose à une pénalité dont le montant, variable en fonction de l'effectif de l'entreprise, est multiplié par le nombre de salariés ou assimilés compris dans les effectifs des établissements de l'entreprise pour lesquels l'absence d'adhésion est constatée.

L'arrêté précité fixe cette pénalité à :

- ▶ 0,5 % du plafond mensuel de sécurité sociale en vigueur (arrondi à l'euro supérieur) pour les entreprises dont l'effectif est inférieur à 20 salariés ou assimilés ;
- ▶ 1 % de ce même plafond pour les entreprises dont l'effectif est compris entre 20 et 150 salariés ou assimilés ;
- ▶ 1,5 % de ce plafond pour les entreprises dont l'effectif est au moins égal à 1501 salariés ou assimilés.

Cette pénalité est due au titre de chaque année ou, à défaut, au titre de chaque fraction d'année durant laquelle l'absence d'adhésion au téléservice « compte AT/MP » est constatée. ■